

dans les limites de la Cité, n'oblige pas cette dernière à payer sa part du coût de cette abolition.

D'un autre côté, nous sommes d'avis que la Commission des chemins de fer pour le Canada, usant des droits qui lui sont conférés par le statut du Canada 3, Edouard VII, chap. 58, ainsi que des statuts qui l'amendent, pourrait, par ordonnance, aux termes et conditions qu'elle jugerait à propos, relativement à la protection, à la sûreté et à la commodité publiques, ordonner que les voies de terre soient modifiées de façon à passer au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, ou soient détournées provisoirement, ou d'une manière permanente, et qu'on exécute des ouvrages, qu'on emploie des gardiens ou autres personnes, ou qu'on prenne certaines mesures selon que, d'après les circonstances, il paraîtrait à la Commission à propos pour éloigner ou diminuer le danger ou l'obstruction à laquelle peut donner lieu pareil croisement ou traverse.

Deuxième question

(b) Le fait d'autoriser les ingénieurs de la Cité à travailler de concert avec ceux du Grand-Tronc à la confection de plans et de devis devant servir à faire disparaître les traverses à niveau, ne constituerait-il pas, de la part de la Cité, une reconnaissance de son obligation à participer à ces dépenses; et jusqu'à quel point cela engagerait-il la Cité, advenant le cas où la cause serait portée devant la Commission des Chemins de Fer et que nos ingénieurs recommanderaient ces plans et devis?

Réponse

A cette deuxième question, nous répondons que le fait, pour la Cité de Montréal, d'avoir autorisé ses ingénieurs à préparer conjointement avec ceux de la Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, des plans et devis concernant l'abolition des traverses à niveau, ne constitue pas, de la part de la Cité, une reconnaissance de payer sa quote-part dans les dépenses à être encourues pour telle abolition, le statut de Québec 7, Edouard VII, ch. 63, sec. 55 n'étant que facultatif et non obligatoire.

Maintenant, il nous est impossible de dire le montant auquel la Cité sera tenue de contribuer aux dépenses occasionnées à la Compagnie par l'abolition des traverses à niveau, en supposant que cette question serait portée devant la Commission des chemins de fer pour le Canada, et que nos ingénieurs recommanderaient des plans et devis.

Nous nous permettrons d'ajouter que la Cité de Montréal, en sa qualité de partie intéressée, pourra être entendue devant la Commission, lorsque cette question sera portée devant elle, et elle aura l'occasion, par conséquent, de défendre ses intérêts.

D'un autre côté, en supposant que la décision de la Commission sera adverse aux intérêts de la Ville, cette dernière pourra en appeler de cette décision au Gouverneur Général en Conseil, et, sur toute question de juridiction, à la Cour Suprême.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs.

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Installation de deux poteaux sur le parc Mont-Royal

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montreal, le 31 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Le 5 décembre dernier, le surintendant du parc Mont-Royal soumit à votre Commission un rapport concernant la demande faite par la "Montreal Light, Heat & Power Co." pour qu'il lui soit permis de placer deux poteaux sur le parc Mont-Royal, à l'entrée de la rue Peel.

Il fut alors résolu, sur motion de M. l'échevin Lavallée, de demander au Département en Loi si la Cité avait le droit d'accorder, à aucune compagnie ou personne, le droit d'ériger des poteaux sur le parc Mont-Royal.

the City limits, does not bind the latter to pay its share in the cost of abolishing of said level crossings.

On the other hand, we are of opinion that the Railway Commissioners of Canada, making use of the rights conferred upon them by Statute of Canada, 3 Edward VII, chap. 58, and by statutes amending same, have the power, by ordinance, upon terms and conditions which they may deem advisable, concerning protection for the public safety and convenience, order that the ground tracks be modified so as to pass over or under the railroad, or be temporarily or permanently set aside, and that works be done, that caretakers or other persons be employed, or that certain measures be taken as, according to circumstances, it might appear to the Commissioner's advisable to remove or diminish danger, or obstruction which might result from such crossings.

Second Question.

b) Does not the fact of authorizing our engineers to prepare, in conjunction with those of the Grand Trunk Railway Co., plans and specifications for the abolishment of level crossings, constitute a recognition on the part of the City of its obligation to pay its share of such expenditure, and to what extent would the City be bound to contribute towards said expenditure should the case be brought before the Board of Railway Commissioners and should our engineers recommend plans and specifications?

Answer.

To this second question, we beg to reply that the fact of the City of Montreal having authorized its engineers to prepare in conjunction with those of the Grand Trunk Railway Co. of Canada, plans and specifications for the abolishment of level crossings, does not constitute, on the part of the City, a recognition of its obligation to pay its share of such expenditure, the statute of Quebec, 7, Edw. VII, ch. 63, sec. 55 being only optional and not compulsory.

Now it is quite impossible for us to state the amount the City would be bound to contribute to the expenditure incurred by the Company for the abolishment of level crossings, supposing that said question would be placed before the Railway Commissioners of Canada, and that our engineers would recommend the plans and specifications.

We may add that the City of Montreal, in its capacity of interested party, has the right to be heard before the Committee, when this question will be brought before them, and it will therefore, have the opportunity to defend its interests.

On the other hand, supposing that the decision of the Commissions would be against the interests of the City, the latter may appeal from such decision to the Governor General in Council, and, on all question of jurisdiction, it may appeal to the Supreme Court.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City attorneys).

Installation of two poles on the Mount Royal Park.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March 31st 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee. Gentlemen,

On the 5th of December last, the superintendent of the Mount Royal park, submitted to your Committee, a report anent the petition of the Montreal Light, Heat & Power Co., asking for permission to erect two poles on Mount-Royal park, at the head of Peel street. It was then resolved, on motion of Ald. Lavallée, to ask the Law Department if the City had the right to grant permission to any company or person to erect poles on Mount Royal park.

In pursuance to said demand, we beg to report that in